

LES MARCHANDS A COMMISSION

Une loi vient d'être votée dans l'Etat de l'Illinois pour régulariser le commerce de ventes à commission des produits de la ferme.

Les dispositions de cette loi peuvent se résumer comme suit :

1o Création d'un comité d'inspection du commerce de vente à commission.

2o Interdiction de vendre à commission sans l'obtention préalable d'une licence spéciale.

3o Obligation aux consignataires de fournir des comptes détaillés de vente aux consignateurs immédiatement après la vente.

Nous donnons d'ailleurs ci-dessous la loi telle qu'elle a été votée afin que nos lecteurs puissent juger des détails de la loi et des pénalités dont elle frappe ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Il faut croire que dans l'Etat de l'Illinois il a été reconnu nécessaire de protéger les fermiers et les cultivateurs contre les agissements de certains oiseaux de proie et de passage comme nos cultivateurs du Canada en ont connu à leur grand détriment.

Les faits sont trop récents et une condamnation qui ne date pas de très loin est encore trop présente à la mémoire pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs détails pour invoquer la nécessité d'une loi plus ou moins calquée sur celle de l'Etat de l'Illinois en faveur des cultivateurs.

Les marchands à commission qui opèrent honnêtement seront les premiers à applaudir à une loi qui les débarrassera des chevaliers d'industrie contre lesquels ils sont désarmés et qui leur ont causé dans le passé un tort considérable.

Nous aurons à revenir sur ce sujet en temps opportun. Pour le moment, il est inutile d'en parler plus longuement puisque la Législa-

ture de Québec ne siègera guère avant dix ou onze mois.

Section I.—Tout marchand, société, compagnie, corporation ou personne vendant à commission ou toute autre personne ou consignataire de l'Etat de l'Illinois, recevant des fruits, des légumes, du beurre, de la volaille, des œufs ou tout autre produit ou objet à vendre à commission ou autrement, devra, après la consommation de la vente et immédiatement après elle, faire et rendre un compte détaillé de telle vente au consignateur, en indiquant le montant brut du fret ou des charges d'express, avec tous les autres frais que le consignataire peut, raisonnablement, encourir, ainsi que le produit net de la vente.

Section II.—Tout marchand, société, compagnie, corporation ou personne vendant à commission, comme il est dit expressément à la section Ière de cet acte, qui violera l'une des clauses de cet acte sera jugé coupable de délit, et, sur la preuve, devra être condamné à une amende dont le minimum sera de dix dollars et le maximum de deux cents dollars, ainsi qu'aux frais du procès pour chaque contravention en particulier et sera détenu jusqu'à ce que telle mende ou telles amendes aient été payées : *Pourvu*, toutefois, que, en cas d'erreur cléricale ou autre cause inévitable, le consignataire, société, compagnie, corporation ou toute autre personne qui aurait failli de rendre le compte détaillé de vente expressément désigné par la section première de cet acte, tel consignataire, société, compagnie, corporation ou personne aura dix jours de la date de la vente pour remplir les exigences de cet acte.

Section III.—Un comité d'inspecteurs est créé par les présentes ; il sera composé d'un membre de chacune des organisations suivantes : Société d'Horticulture de l'Etat de l'Illinois ; Association laitière de l'Etat de l'Illinois ; Association des marchands de détail de l'Etat de l'Illinois ; Comité des marchands de beurre et œufs de Chicago ; et de la Branche de Chicago de la Ligue Nationale des Marchands à Commission. Dans le cas où quelque une des organisations susdites ne serait pas incorporée en vertu des lois de l'Etat de l'Illinois, au moment où cet acte viendrait en vigueur, elle ne serait pas empêchée de déléguer un de ses membres si l'incorporation devenait un fait accompli le ou avant le 1er janvier 1900.

Les membres du dit comité d'inspecteurs devront être choisis parmi les